

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratique-Paix

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 18 / 77 DU 4/6/1977

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE
DU PARTI, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT À RATIFIER LE TRAITE D'AMITIÉ ET DE COOPÉ-
RATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA.--

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article
10;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais
du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attribu-
tions;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.-- Est autorisée la ratification du Traité d'Amitié et de Coopération
entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola signé
à Luanda le 24 Septembre 1976.

ARTICLE 2.-- Le texte dudit Traité demeurera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.-- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./--

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1977


COLONEL JOACHIM

TRAITE D'AMITIE DE COOPERATION ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE
POPULAIRE D'ANGOLA.-
—————

Le Président de la République Populaire du Congo et,
Le Président de la République Populaire d'Angola,

Réaffirmant leur volonté commune dans la lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute forme de domination, d'exploitation de l'homme par l'homme, d'oppression et de discrimination ;

Déterminés à poursuivre leurs efforts en vue du développement économique et social dans l'esprit de l'opinion socialiste de leurs deux peuples.

Inspirés par les liens et fraternels existant entre leurs Peuples et Gouvernements ;

Décidés de créer les conditions les plus favorables au développement et au renforcement de la coopération dans les domaines politiques, économique, social, culturel, scientifique, technique et militaire pour le bien-être et la sécurité de leurs peuples, basée sur les principes d'égalité, d'avantages réciproques et de non ingérence dans les affaires de chaque Etat ;

Ont résolu de conclure le présent Traité et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.-

Les Hautes Parties contractantes décident de développer et de renforcer une franche coopération dans les domaines politiques, économique, social, culturel, scientifique, technique et militaire.

Cette coopération fera, en tant que de besoin l'objet d'accords particuliers.

ARTICLE 2.- Les Hautes Parties contractantes s'inspirent dans leurs relations mutuelles des objectifs et des principes définis par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Gouvernements des deux Etats veilleront à ce que tout soit mis en oeuvre pour la poursuite de ces objectifs et principes.

.../...

ARTICLE 3.- Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

En conséquence, en cas de litige ou de différends, les deux Hautes Parties s'interdisent de recourir à l'emploi de la Force et s'engagent à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques.

ARTICLE 4.- Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues d'instituer une grande Commission Mixte de coopération Congolo-Angolaise composée de représentants d'un rang élevé et qui sera chargée de veiller, de façon régulière, à la bonne exécution des conventions ou accords et d'assurer l'élargissement et l'intensification des échanges et de coopération entre les deux Etats.

Cette grande Commission pourra créer des commissions, des Sous-commissions ou spécialisés. Elle se réunira une fois l'an, ou à la demande de l'une des deux Hautes Parties, alternativement en République Populaire du Congo et en République Populaire d'Angola.

ARTICLE 5.- Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une durée indéterminée. Il ne pourra être dénoncé qu'après un préavis écrit de six mois.

Fait à Luanda, le 24 septembre 1976.

en double exemplaire original en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE D'ANGOLA

(é) Commandant Marien N'GOUABI.-

(é) Dr. Agostinho NETO.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Brazzaville, le 30 septembre 1976
Le Chef de la Division des Affaires
Juridiques, des Traités et Conventions,

(é) M. A. MACKITA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

II SECRET N° 77/300 du 6 Juin 1977
portant ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre
la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Acte Fondamental en date du 5 avril 1977 notamment en son
article 10;

VU l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et
fixant ses attributions;

VU l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

VU l'ordonnance n° 18/77 du 4 Juin 1977 autorisant
la ratification du Traité d'Amitié entre la République Populaire du
Congo et la République Populaire d'Angola,

II SECRET :

Article 1er : Est ratifié le Traité d'Amitié et de Coopération entre
la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola,
signé à Luanda le 24 septembre 1976.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBEY-OPANGO